
	Département de l'Isère	République française	Envoyé en préfecture le 02/06/2026 Reçu en préfecture le 02/06/2026 Publié le 04/06/2026 ID : 038-213801145-20260526-202654-DE	
	N° 2026 - 54	EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL		
26/05/2026	Désignation du correspondant « Incendie et Secours »			

Nombre de conseillers : 19

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 18

L'an deux mil vingt six, le vingt six mai ,

Le Conseil Municipal de la commune de Clonas sur Varèze, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au foyer communal 9 Rue du 8 mai 1945, maison communale temporaire, sous la présidence de M. Vincent CHORON, Maire.

Date de la convocation : 19/05/2026.

Convocation adressée aux membres du Conseil municipal le 19/05/2026 par messagerie.

Présents : BASTIEN Yvan. BENALI Jessica. BERNARD Christophe. CHORON Vincent. COMTE Elisabeth. DARDIER Stéphane. DEGAS Sylvie. DUMAS Christophe. FERNANDES Ghislaine. FONTANA Julien. GONCALVES Patrick. LARUE Christelle. LAVIGNE Isabelle. LIBERO Franck. MERNISSI Chakib. MODRAK Bérénice. RIBEYRE Ludovic. Caroline DEYRIEUX (arrivée à 20h39).

Excusé : MOURLON Jérôme.

Le Conseil, réuni au nombre prescrit par l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, nomme Madame Isabelle LAVIGNE, secrétaire de séance.

M. le Maire informe le Conseil municipal que la loi du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers professionnels, prévoit une disposition concernant en premier lieu les collectivités territoriales.

Il lui précise que son article 13 porte sur la désignation d'un correspondant « Incendie et Secours » au sein du Conseil municipal et qu'un décret du 28 juillet 2022 est venu préciser les modalités de cette désignation.

Il lui rajoute que le correspondant « Incendie et Secours » :

- Sera un interlocuteur privilégié du Service Départemental ou territorial d'Incendie et de Secours dans la commune
- Aura pour première mission de s'assurer que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) soit en adéquation avec les obligations imposées par la loi
- Informera et sensibilisera le Conseil municipal et els habitants sur les questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile
- Participera à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Où l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021,

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022,

Vu l'article D731-14 du code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L.2121-21,

Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la commune,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

De ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation du correspondant « Incendie et Secours »,

Désigne M. RIBEYRE Ludovic comme correspondant « Incendie et Secours » de la commune de Clonas sur Varèze,

D'autoriser M. le Maire ou son représentant, à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,


Au registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme, le 26 mai 2026,

Le Maire,
Vincent CHORON



La secrétaire,
Isabelle LAVIGNE

	Département de l'Isère République française		Envoyé en préfecture le 02/06/2026 Reçu en préfecture le 02/06/2026 Publié le 04/06/2026 ID : 038-213801145-20260526-202654-DE
	N° 2026 - 55	EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	
26/05/2026	Demande de subvention - Convention entre le Département de l'Isère et la commune pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt : Territoire Numérique Educatif (TNE)		

Nombre de conseillers : 19
 En exercice : 19
 Présents : 18
 Votants : 18

L'an deux mil vingt six, le vingt six mai ,

Le Conseil Municipal de la commune de Clonas sur Varèze, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au foyer communal 9 Rue du 8 mai 1945, maison communale temporaire, sous la présidence de M. Vincent CHORON, Maire.
 Date de la convocation : 19/05/2026.

Convocation adressée aux membres du Conseil municipal le 19/05/2026 par messagerie.

Présents : BASTIEN Yvan. BENALI Jessica. BERNARD Christophe. CHORON Vincent. COMTE Elisabeth. DARDIER Stéphane. DEGAS Sylvie. DUMAS Christophe. FERNANDES Ghislaine. FONTANA Julien. GONCALVES Patrick. LARUE Christelle. LAVIGNE Isabelle. LIBERO Franck. MERNISSI Chakib. MODRAK Bérénice. RIBEYRE Ludovic. Caroline DEYRIEUX (arrivée à 20h39).

Excusé : MOURLON Jérôme.

Le Conseil, réuni au nombre prescrit par l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, nomme Madame Isabelle LAVIGNE, secrétaire de séance.

M. le Maire informe le Conseil municipal que le Département de l'Isère, lors de la séance de sa Commission Permanente du 14 novembre 2025, a décidé d'allouer à la commune une subvention d'équipement et de ressources de **2 755,33 €** dans le cadre du projet « Territoires Numériques Educatifs » (TNE).

Il lui souligne que cette subvention s'appuie sur les piliers suivants :

- L'équipement matériel des écoles
- Les ressources en direction des élèves et de leurs enseignants
- La formation des professeurs
- L'accompagnement des familles à la parentalité numérique

Il lui précise que pour que le dossier de la commune soit déclaré complet, une délibération du Conseil municipal demandant cette subvention est nécessaire et que la convention entre le Département de l'Isère et la commune pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) : Territoire Numérique Educatif (TNE) soit signée.

Il lui rappelle que le projet de cette dernière a été transmis en même temps que la convocation à cette séance du Conseil municipal.

Il lui propose donc de solliciter le Département de l'Isère pour l'octroi de cette subvention.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Sollicite le Département de l'Isère pour l'octroi de la subvention d'équipement et de ressources d'un montant de **2 755,33 euros** dans le cadre du projet « Territoire Numérique Educatif »,

Dit qu'un exemplaire de la convention précitée ci-dessus restera annexée à la présente,

Charge M. le Maire de faire le nécessaire auprès du Département de l'Isère,

Autorise M. le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme, le 26 mai 2026,

Le Maire,
 Vincent CHORON



La secrétaire,
 Isabelle LAVIGNE





**Convention entre le Département de l'Isère et la commune de Clonas sur Vareze
Pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt : Territoire Numérique Educatif (TNE)**

ENTRE

Le Département de l'Isère, sis 7 rue Fantin Latour CS 41096 - 38 022 Grenoble cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par décision de la commission permanente du 30 juin 2023.

Ci-après dénommé « le Département »

ET

La Commune de Clonas sur Vareze, sis Hotel de Ville 1 place de la Mairie 38550, représentée par Monsieur Regis VIALLATTE, Maire dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommé « la commune »

Vu le Code de l'Education,

Vu la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et le Département de l'Isère relative au programme d'investissements d'avenir « Territoires numériques Educatifs »,

Vu la délibération 2022 BP 2023 D 07 2, du 8 décembre 2022, relative au déploiement du dispositif « Territoire numérique éducatif » en Isère,

Vu la candidature de la commune présentée dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt,

PREAMBULE

Le dispositif Territoires numériques éducatifs (TNE) a été lancé en 2020 par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI, rattaché au Premier Ministre) et le Ministère de l'Éducation nationale. Il est depuis, impulsé à l'échelle nationale par la Banque des territoires en lien avec les collectivités partenaires, et en association avec le Réseau Canopé et le Groupement d'intérêt public (GIP) Trousse à Projets. Il s'agit d'une opération soutenue par l'État dans le cadre du projet « Territoires Numériques Educatifs » du Programme d'investissements d'avenir, opérée par la Caisse des Dépôts (La Banque des Territoires).

Article 4 – Engagement du bénéficiaire

Afin de bénéficier de la subvention, la commune s'engage à :

- Respecter les préconisations indiquées dans l'appel à manifestation d'intérêt, et ce, concernant les 4 volets du dispositif TNE (équipement, ressources, formation, accompagnement à la parentalité) ;
- Suivre les recommandations techniques communiquées par le Département ;

Dès lors que la Commune communiquera autour du projet numérique objet de la présente convention, elle s'engage à citer et valoriser le rôle de la Banque des Territoire et du Département de l'Isère.

Tout manquement à ces obligations ferait obstacle au versement de tout ou partie de la subvention (non versement au prorata du manquement constaté).

Article 5 – Durée de la convention - Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention.

Article 6 – Modification

Toute modification non substantielle de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 7 – Restitution de la subvention

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans le cas où :

- la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à la présente convention
- le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation donnera lieu à indemnité au profit de la partie lésée à hauteur du préjudice réel et certain dûment justifié.

La présente convention peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général, par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.